PC 974 406 20 A0108 Arrêté N° 00372-2020 du 30 novembre 2020



PORTANT REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

Demande déposée le : Récépissé affiché le : Demande complétée le :	19/11/2020 / /	N° PC 974 406	
Par:	Monsieur LEBON Samuel	Surface(s) d déclarée(
Demeurant à :	4, Rue Marcel Pagnol Aube claire Apt.74 La Convenance 97438 SAINTE MARIE	Existante :	
Représenté(e) par :	E-CASE Construction 55, rue Jacques Bel Air 2 97441 Sainte-Suzanne	Démolie :	
Sur un terrain sis à :	RUE RICHARD ADOLPHE 97431 LA PLAINE DES PALMISTES 406 AM 883	Créée :	
Nature des travaux :	Nouvelle construction	Totale:	
Destination de la construction : Sous-destination de la construction : Nombre de logement(s) :	Habitation 1	Si dossier modificatif, surface antérieure :	

N° PC 974 406 20 A0108 Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²):		
Démolie :	0	
Créée :	118,44	
Totale :	118,44	
Si dossier modificatif, surface antérieure :	,	

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu l'objet de la demande :

- Pour une nouvelle construction,
- Sur un terrain situé rue ARZAL Adolphe,
- Pour une surface plancher créée de 118,44 m².

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 20/03/2019,

Vu le règlement de la zone PLU: UC,

Vu le règlement de la zone PPR : B3,

CONSIDERANT l'article R.431-16 d du code de l'urbanisme en vigueur qui précise que « Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. » et que le projet ainsi présenté possède pas ladite attestation.

CONSIDERANT l'article 11 du règlement UC du code de l'urbanisme en vigueur qui précise que « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve du respect de prescriptions spéciales, si la construction par sa situation, son volume ou l'aspect de ses façades, terrasses, toitures et aménagements extérieurs, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20201130-PC20A0108-AR Date de télétransmission : 30/11/2020

Arrêté N° 00372-2026 el de ville - 230 rue de la République - 97431 La Plaine des Palmistes Date: 30/21/2020 62 51 49 10 - Fax: 02 62 51 37 65 - e-mail: mairie@plaine-des-palmistes.fr Page I sur 2

République Française PC 974 406 20 A0108

Département de La Réunion

Toute construction doit s'intégrer dans l'espace qui l'environne. Cet espace est conditionné par le climat, la topographie, la végétation existante, les constructions voisines et la forme de la parcelle. Ces cinq conditions principales influent sur l'implantation de la construction, son orientation, le choix des matériaux et des couleurs » et que le projet ainsi présenté fait état d'un bâtiment qui est de nature à porter atteinte aux caractères des lieux.

CONSIDERANT l'article 11.3 du règlement UC du code de l'urbanisme en vigueur qui précise que « Les toits terrasses sont interdits. Les ruptures de pentes des toitures sont interdites dès lors qu'elles sont convexes. Les débords de toitures sont obligatoires avec un minimum de 0,20 mètre. » et que le projet ainsi présenté fait état d'un toit terrasse.

CONSIDERANT l'article 11.4 du règlement UC du Plan Local d'Urbanisme en vigueur qui précise que « L'édification des clôtures n'est soumise à déclaration préalable qu'en application d'une éventuelle délibération du conseil municipal conformément à l'article R421-12 du code de l'urbanisme ; ainsi que dans le périmètre des monuments historiques inscrits ou classés et lorsqu'elle porte sur une parcelle concernée par édifice inventorié au titre de l'article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme.

- Les clôtures doivent être conçues de manière à participer harmonieusement au paysage urbain. Leur aspect et leurs matériaux doivent être choisis en fonction de la construction principale. Par ailleurs, l'utilisation brute des matériaux destinés à être enduits ou peints est interdite.
- Les clôtures doivent comporter des transparences et des ouvertures suffisantes pour permettre le libre écoulement des eaux pluviales de l'amont vers l'aval du terrain.
- L'utilisation de couleurs vives est interdite. De même, les jointements coloriés sont interdits dans le cas de murs créoles.
- Les clôtures ne peuvent excéder une hauteur de 2,10 mètres. Toutefois, les éléments de portail, les piliers ainsi que les travaux de réhabilitation réalisés sur des clôtures anciennes peuvent dépasser cette limite.
- Les clôtures sur voies et emprises publiques ouvertes à la circulation générale, ne doivent pas comporter de parties pleines sur plus du tiers de leur hauteur. En cas de mur bahut, celui-ci doit avoir une hauteur comprise entre 0,50 et 0,70 mètre, exception faite des terrains en pente pour lesquels cette hauteur peut varier entre 0,30 et 0,90 mètre.
- Les murs bahut peuvent être surmontés de grilles ou de bardages respectant une symétrie verticale. » et que le projet ainsi présenté ne permet pas de vérifier ces paramètres.

ARRETE

Article 1: Le présent Permis de Construire est REFUSÉ.

L'adjoint délégué à l'urbanisme,



Attention

Contentieux

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20201130-PC20A0108-AR Date de télétransmission : 30/11/2020

Arrêté N° 00372-12026 | de ville - 230 rue de la République - 97431 La Plain de le Médit de ville - 230 rue de la République - 97431 La Plain de le Médit de la République - 97431 La Plain de le Médit de la République - 97431 La Plain de le Médit de la République - 97431 La Plain de la République - 97431 La Répu